SAINT-MARTIN Boulogne AU COEUR DE LA VIE

République Française

Mairie de Saint-Martin-Boulogne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 22 juin à 19 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni à la Salle de restauration de l'espace culturel Georges Brassens (arrêté municipal du 12 mai 2021), sous la Présidence de Monsieur Raphaël JULES, en suite de la convocation en date du 14 juin 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 Nombre de conseillers municipaux présents : 27 Nombre de conseillers municipaux votants : 31

Etaient présents : Tous les conseillers municipaux en exercice à l'exception de :

- Geoffrey FOURCROY pouvoir à Raphaël JULES
- Stéphanie LACROIX pouvoir à Caroline CARON
- Jean-Claude CONDETTE pouvoir à Irénée MIELLOT
- Annie LEPORCQ pouvoir à Pascale LEBON
- Virginie MALAYEUDE absente excusée sans pouvoir
- Régis ALTAZIN absent excusé sans pouvoir

Monsieur Guillaume PRUVOST est désigné secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2022-3-11

Exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale

L'article 111 de la loi de finances pour 2022 étend l'exonération facultative de taxe d'aménagement prévue par l'article L 331-9, 8° du Code de l'urbanisme portant sur les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable, aux serres de jardin d'une surface inférieure ou égale à 20 m2 destinées à un usage non professionnel soumises à déclaration préalable.

La modification de l'article est motivée par un objectif de développement durable, en encourageant la production personnelle et locale de fruits et légumes. L'exonération facultative n'est pas ouverte aux serres à usage professionnel, c'est-à-dire en pratique à celles utilisées par une exploitation agricole.

La commune de Saint-Martin-Boulogne, dans sa dimension à la fois urbaine et rurale, est soucieuse des problématiques liées au développement de modes de vie plus respectueux de l'environnement, et semble particulièrement désignée pour mettre en application cette exonération.

S'agissant d'une exonération facultative, elle ne s'applique que sur délibération des conseils et organes délibérants compétents des collectivités bénéficiaires, pour la part qui leur revient.

Ces délibérations doivent être prises avant le 30 novembre pour être applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante. L'exonération sera donc applicable, en pratique, pour la première fois pour la taxe due à compter du 1er janvier 2023.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L331-1 et suivants ;

Envoyé en préfecture le 24/06/2022

Recu en préfecture le 24/06/2022

Affiché le

ID: 062-216207589-20220622-2022_3_11-DE

SLO

.../...

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DĒCIDE D'exonérer totalement, en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Nombre de votants : 31

POUR: 31

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Envoyé en préfecture le 24/06/2022

Reçu en préfecture le 24/06/2022

Affiché le

ID: 062-216207589-20220622-2022_3_11-DE

Affiché le 24/06/2022

Saint-Martin-Boulogne, le 22 juin 2022

Le Maire Raphaël JULES

Voies et délais de recours